

réel est déjà redevable de l'établissement de ses magnifiques salles d'asile. M. le Ministre, qui a visité, comme on a pu le voir par son rapport, les écoles commerciales de la France, de la Belgique et de l'Allemagne, prend le plus grand intérêt à cette importante entreprise et en a conféré longuement avec ses promoteurs.

Il y a aussi tout lieu d'espérer que plusieurs nouvelles écoles gratuites, pour les classes pauvres, vont être ouvertes dans nos deux grandes cités, et nous sommes certains que celles-ci ne tarderont pas non plus à retirer, de cette diffusion des connaissances utiles dans les classes pauvres, un profit plus que proportionné aux sacrifices qu'elles auront faits.

La loi que nous publions contient aussi des dispositions qui permettent aux Commissaires d'école de toutes les municipalités scolaires de doubler la somme qu'il leur avait été permis jusqu'ici d'employer à la construction des maisons d'école. Lors que cette somme avait été fixée par la législature, les besoins et les progrès de l'instruction publique étaient tout autres que ce qu'ils sont aujourd'hui; de plus, le coût des matériaux et les frais de construction étaient beaucoup moindres. Plusieurs municipalités se trouvaient gênées par cette restriction, qui a donné lieu à plus d'un procès et à de grandes difficultés. Nous appelons l'attention de MM. les Inspecteurs d'école, de MM. les Commissaires et des amis de l'éducation en général sur les nouvelles dispositions de la loi, et nous les exhortons à en profiter pour améliorer la partie matérielle de l'enseignement, laquelle, dans ce pays, est peut-être ce qui laisse encore le plus à désirer. Les plus grands inconvénients résultent très-souvent, non-seulement pour l'enseignement, mais encore pour la santé des élèves et même leur moralité, de l'insuffisance et de la mauvaise construction des maisons d'école.

On trouvera, dans le premier et dans le second volume de ce journal, une série d'articles sur la construction et l'ameublement des maisons d'école que l'on fera bien de consulter avant d'encourir de nouvelles dépenses. M. le Principal de l'École Normale Jacques-Cartier a aussi commencé l'installation d'un petit musée pédagogique que nous conseillons de visiter, ainsi que les écoles modèles annexes de nos écoles normales.

Acte concernant la charge de Ministre de l'Instruction Publique.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le Lieutenant-Gouverneur pourra nommer de temps à autre, sous le grand sceau de la Province un Ministre de l'Instruction Publique, et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront au Ministre de l'Instruction Publique déjà nommé et actuellement en charge.

2. Les fonctions et attributions du Ministre de l'Instruction Publique seront :

1. Toutes celles actuellement attribuées par la loi au Surintendant de l'Éducation.

2. Toutes celles qui lui seront attribuées par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en Conseil concernant la création ou l'encouragement d'associations artistiques, littéraires ou scientifiques, l'établissement de bibliothèques, musées ou galeries de peinture par ces sociétés, par le Gouvernement ou par des institutions publiques avec l'aide du Gouvernement, de concours, d'examen, et la distribution de diplômes, médailles ou autres marques de distinction pour des travaux littéraires, scientifiques ou artistiques, et la distribution de tous les fonds qui pourront

être mis à sa disposition par la Législature pour de semblables objets, et en général tout ce qui a rapport au patronage et à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

3. Pourvoir à l'établissement d'écoles d'adultes et à l'instruction des ouvriers et des artisans, et pour cet objet les pouvoirs et attributions du Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics ou partie de ces pouvoirs et attributions, en ce qui concerne la Chambre des Arts et Manufactures et les Instituts d'Artisans, peuvent être transférés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil au Ministre de l'Instruction Publique.

4. Recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, associations scientifiques et littéraires, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel.

3. Il sera également nommé un secrétaire et un assistant-secrétaire du Ministère ou Département de l'Instruction Publique, et tous autres officiers qui seront requis pour l'administration des lois sur l'instruction publique, et la nature des fonctions et devoirs de tous tels officiers sera prescrite de temps à autre par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et, lorsqu'il paraîtra que certains devoirs et attributions ne peuvent être remplis par le Ministre de l'Instruction Publique en personne, ces devoirs et attributions pourront être délégués par ordre en Conseil au secrétaire, à l'assistant-secrétaire, ou à aucun des officiers du Département ou des Inspecteurs d'École; et lorsque tels devoirs ou attributions auront été ainsi délégués, soit par un règlement d'une nature générale, soit pour des cas particuliers, la signature de tel fonctionnaire à qui ces pouvoirs auront été délégués, en ce qui concerne ces matières, équivaudra à celle du Ministre de l'Instruction Publique; mais tout tel fonctionnaire délégué sera tenu d'agir conformément aux instructions et sous la direction du Ministre de l'Instruction Publique et la mention du fait de tel délégué dans tout document signé ou certifié par le Ministre de l'Instruction Publique ou par le secrétaire ou par l'assistant-secrétaire du Département de l'Instruction Publique, sera preuve suffisante de ce fait devant toute Cour de Justice jusqu'à preuve du contraire.

4. La signature du Ministre de l'Instruction Publique, ou celle du secrétaire ou de l'assistant-secrétaire du département de l'Instruction Publique fera preuve devant toute cour de justice de tout document certifié par eux conforme à l'original, et tout document certifié par eux conforme à l'original, et tout document paraissant être revêtu de leur signature, sera censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

5. Le Ministre de l'Instruction Publique sera membre du Conseil Exécutif, et éligible à l'Assemblée Législative, ou pourra être appelé au Conseil Législatif quoique recevant un traitement; et il pourra aussi remplir en même temps quelque autre des charges désignées dans la cent-trente-quatrième clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et lorsqu'il ne sera pas jugé expédient de nommer un Ministre de l'Instruction Publique, il sera alors loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de nommer un Surintendant de l'Éducation, lequel aura tous les divers pouvoirs et attributions accordés et imposés par la loi au Surintendant de l'Éducation; et le secrétaire et l'assistant-secrétaire du Département de l'Instruction Publique, prendront alors le titre de secrétaire et d'assistant-secrétaire du Bureau de l'Éducation; et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra déclarer que le Surintendant de l'Éducation aura tous les pouvoirs et toutes les fonctions, ou partie des pouvoirs, et fonctions désignés dans les deuxième troisième et quatrième paragraphes de la première section du présent acte, ou ordonner que ces pouvoirs, fonctions et attributions appartiendront au secrétaire de la province, ou à quelqu'autre membre du Conseil Exécutif.

6. Le Ministre de l'Instruction Publique ne sera point tenu de donner caution, et cette partie de la vingt-troisième section du chapitre quinze des Statuts Refondus qui a rapport au cautionnement à être donné par le Surintendant de l'Éducation est abrogée; et le Surintendant de l'Éducation, lorsqu'il en sera nommé un, et le secrétaire et l'assistant-secrétaire du Département